

Arrêt

n° 274 121 du 16 juin 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. KADIMA**
 Boulevard Frère Orban 4B
 4000 LIÈGE

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 17 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 avril 2022.

Vu l'ordonnance du conviquant les parties à l'audience du 16 mai 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BIBIKULU KUMBELA *loco* Me M. KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, représenté par Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris, le 17 mars 2021, par la partie défenderesse à l'égard du requérant sur la base des articles 52/3, §1er et 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), motivé par les constats qu'une « *décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.09.2020 et en date du 10/02/2021 le Conseil de Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision* » et que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur « d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Le requérant soulève un moyen unique pris de « *la violation des articles et principes suivants : ■ Article 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ■ Articles 39/2 et 39/57 de la loi du 15/12/1980. ■ Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. ■ Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers. ■ Art 7-12 de l'AR du 30/11/2006 sur la procédure en cassation au CE ; ■ Article 3, 8 et 13 CEDH ■ Excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation ■ Non-respect du principe général de bonne administration* ».

3. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration. Le Conseil rappelle en effet que principe de bonne administration n'a pas de contenu précis mais se décline en plusieurs variantes distinctes, et qu'il ne peut dès lors, à défaut d'indication plus circonscrite, fonder l'annulation d'un acte administratif.

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir dès lors qu'il ne s'agit que d'une cause générique d'annulation et non d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est encore irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 39/2 et 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et des articles 7 à 12 de l'Arrêté Royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, le requérant demeurant en défaut de préciser la manière dont ces dispositions auraient été violées en l'espèce. Le Conseil rappelle en effet que l'exposé d'un moyen de droit, au sens de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, requiert non seulement que soit indiquée la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte administratif attaqué.

4. Pour le surplus, quant à la motivation de la décision attaquée, le requérant ne soutient pas que les conditions d'application de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies. Il n'est pas contesté non plus qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Dans ce cas, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 laisse peu de marge d'appréciation à la partie défenderesse : sans préjudice de l'article 74/13 de la même loi, elle doit, dans un délai déterminé, donner un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume. Ce motif suffit à fonder valablement la décision attaquée, sans qu'il soit requis de la partie défenderesse qu'elle donne d'autre explication. Par ailleurs, il convient de rappeler qu'aucun effet suspensif n'est attaché au recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat, en sorte que l'introduction d'un tel recours n'exempte pas la partie défenderesse de son obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque, comme en l'espèce, les conditions de la loi sont réunies. En tout état de cause, le requérant n'a plus intérêt à cette articulation de son moyen dès lors que ledit recours a été déclaré inadmissible par le Conseil d'état en date du 26 mai 2021. Aucune demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis n'a en outre, sur le vu du dossier administratif, été introduite par l'intéressé. Partant, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette circonstance, le moyen manque de pertinence.

5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate à l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse a tenu compte de la situation familiale du requérant avant d'adopter la décision attaquée, comme le lui impose l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Un note intitulée « Evaluation article 74/13 », datée du 17 mars 2021, indique notamment, à cet égard, que lors de son interview à l'Office des Etrangers pour sa demande de protection internationale, l'intéressée a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ni dans un autre Etat membre. Le requérant affirme en termes de recours qu'il vit avec une copine depuis 2 ans et avoir des projets sérieux quant à leur relation. Force est cependant de constater qu'il n'a pas pris la peine d'en informer la partie défenderesse en temps utile et ne peut dès lors lui reprocher de ne pas avoir motivé sa décision à cet égard. Par ailleurs, il demeure en défaut de donner de la consistance à ses propos en apportant des éléments probants de nature à établir la réalité de sa vie familiale sur le territoire.

6. Quant au risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH) en cas de retour dans son pays d'origine, il revenait au requérant de le faire valoir dans le cadre de sa demande de protection internationale. La décision attaquée étant la conséquence du rejet de la demande de protection internationale, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de procéder à nouveau à cet examen.

7. Quant à l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas d'existence autonome et que sa violation ne peut être invoquée qu'à la condition que soit allégué en même temps et de manière pertinente la violation d'une autre disposition de la CEDH, *quod non* en l'espèce.

5. Entendu, à sa demande expresse, à l'audience du 16 mai 2022, le conseil du requérant se contente de s'en référer aux écrits du *dominus litis*, qui l'a laissé sans autres instructions.

6. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne formule aucune considération qui soit de nature à remettre en cause les constats posés dans l'ordonnance du 25 mars 2022 et rappelés *supra*. Le Conseil relève, dès lors, l'inutilité de la demande d'être entendue de la partie requérante et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-deux par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM